

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

### **DÉLIVRANCE D'UNE CASE DE COLUMBARIUM (FAMILLE LETU) CIMETIÈRE DES TERRES BLANCHES**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2020\_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature permanente à M. Paul MARSAL, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires juridiques et de la Commande publique,

Considérant la demande présentée par Monsieur LETU François tendant à obtenir une case de columbarium située dans le cimetière des **Terres Blanches**, à effet d'y fonder la sépulture de sa famille et notamment celle de son épouse Madame LETU née HENRION Jeanine décédée le 14 novembre 2022 à Le Pecq (Yvelines),

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est accordé au concessionnaire Monsieur LETU François, domicilié à Chatou (Yvelines) 131 avenue du Maréchal Foch, pour une **durée de 30 ans**, une case de columbarium dans le cimetière **des Terres Blanches, case n° 99**, à compter du 15 novembre 2022 jusqu'au 15 novembre 2052 à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille et notamment celle de son épouse Madame LETU née HENRION Jeanine décédée le 14 novembre 2022 à Le Pecq (Yvelines).

**Article 2 :** La présente concession est accordée moyennant la somme totale de huit cent vingt cinq euros versée par Monsieur LETU François.

**Article 3 :** Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressé.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 078-217801463-20230218-DEC\_2023\_028-AU



Conseil Municipal.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification .

NOTIFIÉ, le 23/02/2023

N° concession : 552 T

A effet du 15/11/2022 au 15/11/2052